



Direction générale  
EM

## Procès-verbal du conseil municipal du 19 mai 2022

Le 19 mai 2022 à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. Strehaiano, Maire, Vice-président délégué du Conseil Départemental, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances.

**PRESIDENT** : M. STREHAIANO, MAIRE,  
VICE-PRESIDENT DELEGUE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**PRESENTS** : M. THEVENOT, Mme KRAWAZYK, MM. SURIE, MARCUZZO, Mme UMNUS, M. VERNA, Mmes MARY, JASON, MM. NAUDET, ABOUT, DACHEZ, DESRIVIERES, Mmes ROY, COGNÉ, MM. DELUCHEY, ZAKARIA, POISSON, Mmes OZIEL, MEBREK, MM. MALNATI, FRANCINE, STUDZINSKA, DELAROCHE, HEUBERT, BEKARE, Mme CHENIEUX, M. DURANTEAU, Mme DAVID.

**PAR PROCURATION** : Mme BRASSET à Mme KRAWAZYK, Mme FAYOL DA CUNHA à Mme UMNUS, M. CORCEIRO à M. DELAROCHE, Mme CHENIEUX à M. BEKARE.

**ABSENT EXCUSE** : M. ZONTONE

**SECRETARE** : M. DURANTEAU

**PRESENTS** : 28  
**ABSENT EXCUSE** : 1  
**PROCURATIONS** : 4  
**VOTANTS** : 32

M. le Maire fait l'appel, constate que le quorum est atteint puis procède à la désignation du secrétaire de séance.

M. Duranteau est ainsi désigné.

Point n°0 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 MARS 2022

Le procès-verbal du Conseil municipal du 24 mars 2022 est adopté à l'unanimité.

Question n°1 : COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE D'HYGIENE ET SECURITE

Rapporteur : M. LE MAIRE

L'article 4, II, de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie complètement les articles 32 et 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale dont l'objet est de substituer aux comité technique (CT) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) actuels **un comité social territorial (CST) et la formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail (FSSCT)** obligatoire pour les collectivités comptant plus de 200 agents.

Cette substitution interviendra lors du prochain renouvellement des instances dans la Fonction publique fixé au 8 décembre 2022 pour élire les représentants du personnel, date retenue pour l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif.

Ainsi, un CST, ayant pour même vocation que le CT d'émettre des avis préalables aux décisions relatives à l'organisation collective et au fonctionnement des services de la collectivité, sera créé dans chaque collectivité et établissement employant au moins 50 agents en précisant qu'en deçà de 50 agents, le CST sera créé auprès du Centre de gestion.

Il pourra toujours être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, en l'occurrence le CCAS, de créer un CST commun.

Le CST sera présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Par ailleurs, à cette même date du 8 décembre 2022, une FSSCT constituée de membres titulaires ou suppléants du CST sera instituée au sein du CST. Cette formation exercera les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au CST sauf si ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de service qui doivent être traitées directement au sein du CST.

Afin de mettre en place son propre scrutin et d'assurer le fonctionnement du CST, la collectivité doit au moins 6 mois avant les élections professionnelles, soit le 8 juin 2022 au plus tard :

- Consulter la ou les organisations syndicales sur la composition du CST sachant que le seuil pour le nombre de représentants du personnel a été modifié. Compte tenu de l'effectif en matière de personnel au 01/01/2022 de 315 agents dont 1 agent au CCAS (217 femmes dont 1 femme au CCAS et 98 hommes), le nombre de représentants titulaires du personnel au CST est fixé de 4 à 6 en prévoyant une répartition proportionnelle des sièges entre femmes et hommes au vu des quotités des effectifs (68,89% de femmes et 31,11% d'hommes),
- Délibérer de manière concordante sur un CST commun ville et CCAS,
- Délibérer, pour la ville :
  - en fixant le nombre de représentants titulaires du personnel au CST, le maintien ou non de la parité avec les représentants de la collectivité, et le recueil ou non de leur voix délibérative qui peut être tout ou partie des questions. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires.
  - en rappelant le nombre de titulaires représentants du personnel pour la FSSCT, le maintien ou non de la parité avec les représentants de la collectivité, et le recueil ou non de leur voix délibérative qui peut être tout ou partie des questions. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires, lui-même égal au nombre de titulaires élus au CST. Si le bon fonctionnement le nécessite, la délibération peut prévoir, après avis du CST, la désignation de 2 suppléants par titulaire de la FSSCT,
- Communiquer immédiatement aux organisations syndicales la délibération et la répartition femmes / hommes.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la composition du CST et de la FSSCT avant le 8 juin 2022 permettant à la collectivité d'organiser les élections professionnelles du 8 décembre 2022 en tenant compte de cette nouvelle disposition réglementaire qui s'impose aux collectivités et établissements publics.

DELIBERATION N°2022-05-19/01

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 12 mai 2022,

CONSIDERANT que les textes réglementaires précisent qu'il appartient à l'autorité territoriale, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,

CONSIDERANT qu'il appartient également à l'autorité territoriale de définir ces mêmes modalités dans le cas de la mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé, est intervenue le 12 mai 2022,

CONSIDERANT la possibilité, pour les collectivités, d'instituer, par délibérations concordantes, un CST commun avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

CONSIDERANT que l'effectif de la ville et du CCAS apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 315 agents dont 1 agent au CCAS, soit 217 femmes dont 1 femme au CCAS (68,89 %) et 98 hommes (31,11 %),

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'instituer un Comité Social Territorial commun entre la ville et le CCAS.

Article 2 :

- De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial,
- De maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur dont 1 siège pour le CCAS,
- De recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance,

Article 3 :

- De mettre en place la formation spécialisée obligatoire en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) au sein du Comité Social Territorial pour les collectivités de plus de 200 agents,
- Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est égal au nombre de représentants titulaires de l'employeur au sein du Comité Social Territorial, soit 4 représentants,
- De maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur dont 1 siège pour le CCAS,

- De recueillir, par la formation spécialisée, l'avis des représentants de l'employeur, sur toutes les questions de l'instance,
- De décider que chaque représentant titulaire du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail disposera d'un suppléant.

AUTORISE Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

## Question n°2 : CREATION D'EMPLOIS MODIFIANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. LE MAIRE

### Actions scolaire et périscolaire

Compte tenu du départ pour mutation d'un animateur à temps complet titulaire assumant les fonctions de responsable des accueils de loisirs élémentaires, affecté au service actions scolaire et périscolaire, il est proposé de créer un poste à temps complet sur le grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, un poste à temps complet sur le grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe, un poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe et un poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, et ce, afin d'élargir les possibilités de recrutement. Il conviendra de supprimer du tableau des effectifs, après avis du Comité technique, des emplois non pourvus en fonction du grade sur lequel le candidat sera recruté.

Compte tenu du départ pour mutation d'un adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire à temps complet assumant les fonctions de responsable des accueils de loisirs maternels, affecté au service Actions scolaire et périscolaire, il est proposé de créer un poste à temps complet sur chacun des 3 grades du cadre d'emplois des animateurs, à savoir animateur, animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe ainsi qu'un poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, afin d'élargir les possibilités de recrutement. Il conviendra de supprimer du tableau des effectifs, après avis du Comité technique, des emplois non pourvus en fonction du grade sur lequel le candidat sera recruté.

Le Conseil municipal a délibéré en date du 24 mars 2022 pour la création de 2 postes relevant du cadre d'emplois des animateurs suite au départ pour mutation de l'animateur à temps complet titulaire assumant les fonctions de coordinateur ATSEM / PEL. Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux sur ce cadre d'emplois, il est proposé de créer un poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe et un poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, et ce, afin d'élargir les possibilités de recrutement. Il conviendra de supprimer du tableau des effectifs, après avis du Comité technique, des emplois non pourvus en fonction du grade sur lequel le candidat sera recruté.

### DELIBERATION N°2022-05-19/02

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 1°, 3 2°, 3-1, 3-2, 34 et 97,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 12 mai 2022,

CONSIDERANT le départ pour mutation d'un animateur à temps complet titulaire assumant les fonctions de responsable des accueils de loisirs élémentaires, affecté au service actions scolaire et périscolaire, il est proposé de créer un poste à temps complet sur le grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, un poste à temps complet sur le grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe, un poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe et un poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, et ce, afin d'élargir les possibilités de recrutement,

CONSIDERANT le départ pour mutation d'un adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire à temps complet assumant les fonctions de responsable des accueils de loisirs maternels, affecté au service Actions scolaire et périscolaire, il est proposé de créer un poste à temps complet sur chacun des 3 grades du cadre d'emplois des animateurs, à savoir animateur, animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe ainsi qu'un poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, afin d'élargir les possibilités de recrutement,

CONSIDERANT l'appel à candidatures infructueux suite à l'annonce parue pour le poste de coordinateur ATSEM / PEL ouvert aux grades du cadre d'emplois des animateurs et pour lesquels le Conseil municipal a délibéré le 24 mars 2022, il est proposé de créer un poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe et un poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, et ce, afin d'élargir les possibilités de recrutement,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE la création de deux postes d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, deux postes d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, d'un poste d'animateur à temps complet, trois postes d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et deux postes d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, ouverts aux agents contractuels de droit public le cas échéant,

ADOpte la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière	Emplois	Ancienne situation	Nouvelle situation
Animation	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	4	6
	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	2	4
	Animateur à temps complet	9	10
	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	6	9
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	6	8

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

### Question n°3 : RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : M. LE MAIRE

#### Direction des Ressources humaines :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs reconnus handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une entreprise ou d'une administration ; cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal qui aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 20 points le cas échéant.

La rémunération d'un contrat d'apprentissage en alternance entre un Centre de Formation des Apprentis (CFA) et un employeur est basée sur le taux du SMIC selon un pourcentage variable en fonction du niveau de diplôme préparé et de l'âge de l'apprenti(e).

A contrario du secteur privé qui s'est vu reconduit le dispositif pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus jusqu'au 30 juin 2022, les collectivités ne bénéficient plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'aide financière de l'Etat exceptionnelle et forfaitaire qui était de 3000€ en 2021 versée en une seule fois.

Par référence au décret n°2022-780 du 28 février 2022, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la loi de finances 2022 porte à 100% le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, par le CNFPT. En contrepartie, la cotisation obligatoire versée par la collectivité au CNFPT a été augmentée de 0,05% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, portant ainsi à 0,95% de la masse salariale au lieu de 0,90% cette cotisation.

Compte tenu de l'activité du service informatique / reprographie rattaché à la Direction des finances nécessitant un renfort mais aussi un tuilage dans la perspective du futur départ en retraite d'un technicien, il est nécessaire de recourir à un contrat d'apprentissage de niveau 5. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le niveau 5 (anciennement III) correspond aux BTS (brevet de technicien supérieur) et DUT (diplôme universitaire technologique) sur 2 ans.

S'agissant d'un contrat relevant du droit privé, il ne sera pas inscrit au tableau des emplois permanents mais fera l'objet d'une inscription au titre du personnel contractuel « Emplois non cités » du tableau des effectifs budgétaires.

#### DELIBERATION N°2022-05-19/03

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,

VU le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le décret n°2021-340 du 29 mars 2021, modifiant le décret n°2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-280 du 28 février 2022, modifiant le décret n°2020-786 du 26 juin 2020, relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU l'avis du Comité technique en date du 10 mai 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 12 mai 2022,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs reconnus handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une entreprise ou d'une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

CONSIDERANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal qui aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 20 points le cas échéant,

CONSIDERANT que la rémunération d'un contrat d'apprentissage en alternance entre un Centre de Formation des Apprentis (CFA) et un employeur est basée sur le taux du SMIC selon un pourcentage variable en fonction du niveau de diplôme préparé et de l'âge de l'apprenti(e),

CONSIDERANT que la loi de finances 2022 porte à 100% le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, par le CNFPT,

CONSIDERANT, qu'en contrepartie de ce financement, la cotisation obligatoire versée par la collectivité au CNFPT a été augmentée de 0,05% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, portant ainsi à 0,95% de la masse salariale au lieu de 0,90% cette cotisation,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales ne bénéficient plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'une aide financière de l'Etat exceptionnelle et forfaitaire de 3000€ versée en une seule fois pour tout contrat d'apprentissage conclu par une collectivité,

CONSIDERANT que l'activité du service informatique / reprographie rattaché à la Direction des finances nécessite un renfort mais aussi un tuilage dans la perspective du futur départ en retraite d'un technicien,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste(s)	Diplôme préparé	Durée de la formation
Finances – Informatique / reprographie	1	Niveau 5 (anciennement III)	2 ans

ADOPTÉ la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière	Personnel contractuel - Emplois non cités	Ancienne situation	Nouvelle situation
Aucune	Apprenti(s)	2	3

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

#### Question n°4 : MODIFICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : M. LE MAIRE

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire, ce afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale.

Parmi les délégations possibles, il est prévu que le Maire puisse « fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ».

Sur cette base, le Conseil municipal, par délibération n°2020-05.25/05 en date du 25 mai 2020, a décidé que pour la durée de son mandat, délégation était donnée Maire afin d'exercer plusieurs attributions autorisées par ledit Code, et notamment, en son alinéa 2), de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévues au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. **Les nouveaux tarifs pourront être fixés par le Maire lorsqu'ils sont inférieurs à 500 €. Les tarifs existants pourront être modifiés dans la limite de 5% ».**

Au fil des mois, il s'est avéré que les limites posées par le Conseil dans le cadre de cette délégation étaient très contraignantes, allant même à l'encontre de l'objectif initial de toute délégation visant à assurer le bon fonctionnement de l'administration communale.

En effet, les tarifs appliqués par la Ville sont étroitement liés aux tarifs du marché, au sens économique du terme (coût des fluides, denrées alimentaires, pénuries...). Aussi, dans un contexte économique d'inflation importante, la Ville se doit de pouvoir ajuster, dès que nécessaire et dans des délais raisonnables, ses propres tarifs.

La limite de 5% actuellement fixée ne permet pas de répondre à cet objectif. Cela conduirait à devoir réunir le Conseil pour réviser des tarifs de quelques euros, voire de quelques centimes, à chaque fois, et ce pour chaque tarif concerné.

Il peut, à cet effet, être évoqué l'exemple très caractéristique de l'augmentation du tarif du paquet de chips ou du sandwich vendu lors de manifestations. Le plafonnement à 5% d'augmentation conduisait à une augmentation minimale ne couvrant pas l'augmentation du coût réel pour la Ville. Ainsi, le paquet de chips pouvait être augmenté de 0.80 € à 0.84 €, mais pour une augmentation plus importante, ne serait-ce que de quelques centimes, le Conseil aurait dû être saisi, ce qui paraissait inadapté. En outre, cette augmentation à 0.84 € créait des difficultés de gestion lors de la manifestation avec un rendu de monnaie compliqué.

Dans ce contexte, il est envisagé de modifier la délégation consentie au Maire afin de tenir compte de la situation économique actuelle, en lui permettant de modifier les tarifs de manière plus adaptée et réactive.



C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- DECIDER de la modification de la délégation consentie à Monsieur le Maire par délibération n°2020-05.25/05 du 25 mai 2020 uniquement en son alinéa 2 relatif à la fixation des tarifs, en la remplaçant par la suivante :  
« Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. **Les nouveaux tarifs seront fixés par le Conseil lors de leur création. Les tarifs existants pourront, ensuite, être modifiés par le Maire de la manière suivante :**

Tarifs	Modification possible par le Maire
Pour des tarifs entre 0 € et 500 €	Pas de limitation, le Maire peut modifier librement les tarifs existants
Pour des tarifs supérieurs à 500 € et jusqu'à 1 000 €	Les tarifs existants peuvent être modifiés dans la limite de 20%
Pour des tarifs supérieurs à 1 000 €	Les tarifs existants peuvent être modifiés dans la limite de 5%

- RAPPELLER que les autres délégations prévues par la délibération n°2020-05.25/05 du 25 mai 2020 demeurent inchangées et pleinement applicables ;
- RAPPELER :
  - Que les décisions prises en application des délégations consenties peuvent être signées par les adjoints ou conseillers municipaux, dans le cadre de leur délégation, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, ainsi que par tout adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du Maire, conformément à l'article L2122-17 du CGCT ;
  - Que le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui en vertu des délibérations relatives à la délégation d'attributions que le Conseil lui a consentie à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

#### PROCES-VERBAL DES DEBATS

#### Interventions de M. Bekare (non transmises)

M. Bekare s'interroge sur la légalité de l'absence de limite en dessous de 500.

M. le Maire répond que selon les juristes, ne pas fixer de limite, c'est déjà mettre une limite légale. Il rassure par ailleurs l'assemblée en précisant qu'il n'y aurait pas d'envolées de tarifs. La pratique dans ces années passées, qui commencent à pouvoir faire référence, ne montre pas de variations extraordinaires. Il précise que c'est valable dans le sens de l'augmentation bien sûr mais aussi de la diminution ; nous avons eu, par exemple, quelques écoliers ukrainiens, qui finalement ne sont pas restés, pour lesquels j'avais décidé de la gratuité ; nous n'aurons pas besoin de passer devant le Conseil pour dire qu'on va accorder la gratuité aux enfants des réfugiés ukrainiens. Bien entendu, le Maire rendra compte de tous ces tarifs au Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-17, L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020-05.25/05 en date du 25 mai portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a décidé, par délibération n°2020-05.25/05 susvisée, que, pour la durée de son mandat, délégation était donnée au Maire afin d'exercer plusieurs attributions autorisées par le CGCT, et notamment, en son alinéa 2), de « *fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévues au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les nouveaux tarifs pourront être fixés par le Maire lorsqu'ils sont inférieurs à 500 €. Les tarifs existants pourront être modifiés dans la limite de 5%* »,

CONSIDERANT qu'au fil des mois, il s'est avéré que les limites posées par le Conseil dans le cadre de cette délégation étaient très contraignantes, allant même à l'encontre de l'objectif initial de toute délégation visant à assurer le bon fonctionnement de l'administration communale,

CONSIDERANT, en effet, que les tarifs appliqués par la Ville sont étroitement liés aux tarifs du marché, au sens économique du terme (coût des fluides, denrées alimentaires, pénuries...) et que, dans un contexte économique d'inflation importante, la Ville se doit de pouvoir ajuster, dès que nécessaire et dans des délais raisonnables, ses propres tarifs,

CONSIDERANT que la limite de 5% actuellement fixée ne permet pas de répondre à cet objectif puisque cela conduirait à devoir réunir le Conseil pour réviser des tarifs de quelques euros, voire de quelques centimes, à chaque fois, et ce pour chaque tarif concerné,

CONSIDERANT que dans ce contexte, il convient de modifier la délégation consentie au Maire afin de tenir compte de la situation économique actuelle, en lui permettant de modifier les tarifs de manière plus adaptée et réactive,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

PAR trente voix POUR,

ET deux abstentions,

DECIDE la modification de la délégation consentie à Monsieur le Maire par délibération n°2020-05.25/05 du 25 mai 2020 uniquement en son alinéa 2 relatif à la fixation des tarifs, en la remplaçant par la suivante :

« Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les nouveaux tarifs seront fixés par le Conseil lors de leur création. Les tarifs existants pourront, ensuite, être modifiés par le Maire de la manière suivante :

Tarifs	Modification possible par le Maire
Pour des tarifs entre 0 € et 500 €	Pas de limitation, le Maire peut modifier librement les tarifs existants
Pour des tarifs supérieurs à 500 € et jusqu'à 1 000 €	Les tarifs existants peuvent être modifiés dans la limite de 20%
Pour des tarifs supérieurs à 1 000 €	Les tarifs existants peuvent être modifiés dans la limite de 5%

RAPPELLE que les autres délégations prévues par la délibération n°2020-05.25/05 du 25 mai 2020 demeurent inchangées et pleinement applicables ;

## RAPPELLE :

- Que les décisions prises en application des délégations consenties peuvent être signées par les adjoints ou conseillers municipaux, dans le cadre de leur délégation, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, ainsi que par tout adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du Maire, conformément à l'article L2122-17 du CGCT ;
- Que le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui en vertu des délibérations relatives à la délégation d'attributions que le Conseil lui a consentie à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

### Question n°5 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT MULTI ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL (EMACF)

Rapporteur : MME MEBREK

Les règlements de fonctionnement de la crèche collective et familiale ont successivement été modifiés et adoptés par délibérations du 9 juillet 2020 et du 24 juin 2021. Néanmoins compte tenu des dernières évolutions réglementaires de contenu de ce document, de l'évolution du fonctionnement de la structure et à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales afin de pouvoir bénéficier du renouvellement de la convention Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), il est nécessaire d'intégrer ou d'inscrire des dispositions.

Pour rappel en 2020 et en 2021, les principales évolutions portaient sur les éléments suivants :

- La poursuite de l'allaitement maternel,
- L'information des familles sur la remontée d'information des EAJE vers la CNAF dite enquête « FILOUE »,
- La conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
- La rédaction et application d'un nouveau règlement de fonctionnement commun pour l'établissement multi-accueil collectif et familial (EMACF).

La mise à jour de ce règlement de fonctionnement porte sur deux types d'informations :

#### **1. Les nouvelles évolutions réglementaires de contenu :**

A noter préalablement que ces évolutions portent principalement sur des ajouts de précisions. En pratique ces dispositions sont déjà mises en œuvre.

##### **- La description de l'établissement :**

Le règlement de fonctionnement doit faire figurer une description du type d'accueil. Pour ce présent règlement et selon les nouvelles mentions obligatoires ont été ajoutées la date de délivrance de l'autorisation initiale d'ouverture de la structure, la catégorie de l'ERP et les périodes de fermetures.

##### **- Les informations obligatoires relatives à la Consultation des Données Allocataires par les Partenaires (CDAP) :**

L'interface CDAP consultable à partir du site CAF Partenaires est destinée aux prestataires de services sociaux bénéficiaires de subventions d'actions sociales CAF, pour le calcul des participations des familles, basées sur le quotient familial. Ainsi il convient de le mentionner au règlement de fonctionnement et de solliciter l'autorisation des familles pour la consultation de ces données, ce dans le respect de la loi informatique et libertés. Ainsi le règlement comportera une mention à cocher par les familles : « autorise/n'autorise pas, la ville de Soisy-sous-Montmorency à recueillir des informations auprès de l'espace partenaires du site [caf.fr](http://caf.fr), dont mes ressources N-2, mon quotient familial N-2, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'enfants en situation de handicap bénéficiaires de l'AAEH afin de calculer le tarif horaires

*applicable dans le cadre de l'accueil de mon enfant et à conserver des copies d'écran de cette consultation pendant 5 ans »*

- **Les modalités de facturation pour le tarif « handicap » :**

La présence d'un enfant porteur de handicap au sein de la famille et bénéficiant de l'AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) ouvre droit à l'application, du taux immédiatement inférieur, même si l'enfant confié à la structure d'accueil n'est pas l'enfant porteur de handicap.

- **Les précisions relatives à la tarification des heures complémentaires :**

La facturation des heures complémentaires s'effectuera par demi-heure pour tout dépassement des heures réservées. Toute demi-heure entamée sera due, aussi bien le matin que le soir.

Toute journée supplémentaire non prévue au contrat, demandée par la famille et acceptée par la direction sera facturée au tarif horaire en vigueur, sans majoration pour chaque famille.

- **Les modalités de tarification en cas d'accueil d'enfant placé par l'Aide Sociale à l'Enfance :**

En cas d'accueil d'un enfant placé par l'aide sociale à l'enfance, le tarif appliqué sera celui du tarif moyen horaire de la structure sur l'année en cours.

- **La révision tarifaire annuelle sur la base des ressources N-2 des familles :**

Au début de chaque année civile, le contrat personnalisé, fixant les jours et heures d'accueil, sera actualisé après vérification de l'actualisation des ressources auprès de la CAF pour une application tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

- **Les modalités de tarification des accueils occasionnels :**

Le tarif occasionnel est calculé à partir des modalités inscrites à l'article 18 du présent règlement.

## **2. Les nouvelles dispositions de fonctionnement de la structure :**

- **Les nouvelles périodes de fermeture :**

Au regard des plannings de réservation des enfants et des présences effectives de ces derniers et ce sur plusieurs années, il a été décidé, après avis du comité technique, de fermer la crèche collective deux semaines par an, les semaines les moins fréquentées, à savoir la semaine 31 (1<sup>ère</sup> semaine du mois d'août) et la semaine 52.

- **Les précisions sur le référent santé et accueil inclusif :**

Le décret 2021-1131 du code de la santé publique mentionne l'intervention d'un référent " Santé et Accueil inclusif " dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants. Le référent santé et accueil inclusif est chargé d'informer, de sensibiliser et de conseiller la direction et l'équipe en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.

Au sein de l'EMACF de la commune, il s'agit du médecin-pédiatre recruté pour les structures petite enfance.

Aussi il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil collectif et familial modifié, ci-annexé,
- D'AUTORISER le Maire à effectuer les modifications liées à des mises à jour non substantielles et/ou intégrant les évolutions réglementaires,
- D'ABROGER, en conséquence, le règlement actuel de l'établissement multi-accueil collectif et familial, à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022-05-19/05

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3111-1 à L3111-11, R2324-30 et R3111-1 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article R227-7,

VU les règlements de fonctionnement de la crèche collective et de la crèche familiale en vigueur,

VU l'avis de la Commission Action Sociale, Logement et Petite Enfance en date du 9 mai 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 12 mai 2022,

VU la délibération n°2021-06-24/08 portant sur l'adoption du règlement de fonctionnement de l'Etablissement multi accueil Collectif et Familial,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications au règlement de fonctionnement compte tenu des dernières évolutions réglementaires de contenu de ce document, de l'évolution du fonctionnement de la structure et à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales afin de pouvoir bénéficier du renouvellement de la convention Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Mebrek,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil collectif et familial modifié, ci-annexé,

AUTORISE le Maire à effectuer les modifications liées à des mises à jour non substantielles et/ou intégrant les évolutions réglementaires,

ABROGE, en conséquence, le règlement actuel de l'établissement multi-accueil collectif et familial, à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

---

**Question n°6 : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – PRESTATION DE SERVICE « RELAIS PETITE ENFANCE » - MISSIONS RENFORCEES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

**Rapporteur** : MME COGNE

Une Convention d'Objectifs et de Financement - Prestation de service « Relais Assistantes Maternelles » a été signée avec la Caisse d'Allocations Familiales en mai 2019. Elle couvre la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Dans le cadre de la réforme des modes d'accueils conduite en 2021, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renomme les Relais Assistantes Maternelles (RAM) en « **Relais Petite Enfance (RPE)** ». Afin de tenir compte des évolutions réglementaires et de répondre aux enjeux du secteur, ladite convention fait l'objet d'un avenant. Ce dernier couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

La convention précise les objectifs de ce service aux familles. Le RPE étant un lieu d'informations, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de l'accueil à domicile, le RPE doit assurer cinq missions principales :

- 1. Participer à l'information des candidats au métier d'assistant maternel, selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles,**
- 2. Offrir aux assistants maternels, aux gardes d'enfants à domicile, un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnels, les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus dans la charte nationale d'accueil du jeune enfant, en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent,**

3. **Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile, les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile,**
4. **Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr,**
5. **Informers les parents, ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire.**

Elle précise un financement complémentaire pour les RPE qui s'engage dans au moins une des trois missions renforcées, ci-dessous :

- **Mettre en place un RPE guichet unique et traiter les demandes formulées sur le site monenfant.fr,**
- **Proposer un accompagnement à la professionnalisation en organisant de petits groupes d'analyse de la pratique,**
- **Etablir une stratégie pluriannuelle de promotion de l'accueil individuel afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.**

Aussi il est demandé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le projet de convention présenté,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous les documents s'y rattachant.

#### DELIBERATION N°2022-05-19/06

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3111-1 à L3111-11, R2324-30 et R3111-1 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article R227-7,

VU les règlements de fonctionnement de la crèche collective et de la crèche familiale en vigueur,

VU l'avis de la Commission Action Sociale, Logement et Petite Enfance en date du 9 mai 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 12 mai 2022,

VU la délibération n°2019-05-23/06 portant sur le renouvellement du projet Relais Assistantes Maternelles pour la période 2019-2022,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réforme des modes d'accueils conduite en 2021, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renomme les Relais Assistantes Maternelles (RAM) en « **Relais Petite Enfance (RPE)** »,

CONSIDERANT qu'un financement complémentaire pourra être attribué pour les RPE qui s'engage dans au moins une des trois missions renforcées,

CONSIDERANT que la convention d'objectifs et de financement couvre la période 2019-2022, afin de tenir compte des évolutions règlementaires il convient de signer un avenant. Ce dernier couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Cogné,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention présenté,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous les documents s'y rattachant.

Question n°7 : CHARTE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE JEUNES (CMJ) – ADOPTION

Rapporteur : MME ROY

Par délibération du 25 octobre 2001, le Conseil municipal a décidé de la création d'un Conseil Municipal de Jeunes (CMJ).

Cette instance pédagogique, visant à promouvoir la participation des jeunes dans la vie locale, s'inscrit dans une démarche citoyenne favorisant le dialogue entre les jeunes, les élus locaux, et plus généralement l'ensemble de la population. Les jeunes acquièrent ainsi une véritable expérience au service de l'intérêt général.

Dans ce contexte, le Conseil municipal de Jeunes a, une nouvelle fois, été renouvelé en novembre 2021.

Néanmoins, compte tenu du contexte sanitaire actuel, la séance d'installation n'a pu avoir lieu que le 28 mars dernier. Dans le prolongement s'est tenue la journée d'intégration, qui marque le démarrage des réunions de travail en commission.

A l'occasion de la première réunion de travail, les jeunes ont travaillé sur un projet de charte de fonctionnement permettant de fixer les règles qui régiront l'organisation générale du nouveau CMJ, au regard des pratiques antérieures et de leurs propositions.

Les principales dispositions de cette charte, qui vient principalement formaliser un existant, et dont le projet vous est joint en annexe, seraient les suivantes :

- **Composition du CMJ et critères d'éligibilité** : la Charte rappelle que le CMJ est composé de 19 conseillers élus pour un mandat de deux ans et demi, et 11 conseillers suppléants au maximum, qui doivent être domiciliés à Soisy-sous-Montmorency, Andilly ou Margency, avoir 15 ans maximum et être scolarisé dans l'un des collèges des trois communes, sauf pour les candidats libres ;
- **Droits et devoirs des conseillers** : le conseiller municipal jeune doit, notamment, participer activement à l'information et à l'expression des jeunes des communes concernées, respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions du CMJ, être écouté et à l'écoute, le tout sans négliger ses études auxquelles il apportera toute l'attention nécessaire ;
- **Rôle des conseillers** : le rôle du conseiller titulaire et celui des conseillers suppléants sont définis spécifiquement ;
- **Fonctionnement du CMJ** : le CMJ peut se réunir soit en séances plénières soit organiser des temps de rencontre et de travail autour de 4 thématiques (sport, loisirs et culture, environnement et cadre de vie, humanitaire et solidarité, information et communication) ;

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la Charte de fonctionnement du Conseil Municipal de Jeunes (CMJ), ci-annexée,

M. le Maire remercie les personnes du service Animation Jeunesse pour son accompagnement du Conseil Municipal de Jeunes sans lequel il n'y aurait pas cette qualité.

DELIBERATION N°2022-05-19/07

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2001, portant création du Conseil Municipal de Jeunes,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de Jeunes (CMJ) de la Ville de Soisy-sous-Montmorency existe depuis 2001,

CONSIDERANT que cette instance pédagogique, visant à promouvoir la participation des jeunes dans la vie locale, s'inscrit dans une démarche citoyenne favorisant le dialogue entre les jeunes, les élus locaux, et plus généralement l'ensemble de la population,

CONSIDERANT que les jeunes acquièrent ainsi une véritable expérience au service de l'intérêt général,

CONSIDERANT que dans ce contexte, le Conseil municipal de Jeunes a, une nouvelle fois, été renouvelé en novembre 2021,

CONSIDERANT, néanmoins, que compte tenu du contexte sanitaire actuel, la séance d'installation n'a pu avoir lieu que le 28 mars dernier,

CONSIDERANT que dans le prolongement s'est tenue la journée d'intégration, qui marque le démarrage des réunions de travail en commission,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la première réunion de travail, les jeunes ont travaillé sur un projet de charte de fonctionnement permettant de fixer les règles qui régiront l'organisation générale du nouveau CMJ, au regard des pratiques antérieures et de leurs propositions,

VU le projet de Charte de fonctionnement du CMJ ci-annexé,

VU l'avis de la Commission jeunesse en date du 17 mai 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 12 mai 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Roy,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la Charte de fonctionnement du Conseil Municipal de Jeunes, ci-annexée,

---

**Question n°8 : ADHESION AU SIGEIF DE L'EPT GOSB AU TITRE DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ ET D'ELECTRICITE**

Rapporteur : M. ABOUT

Notre collectivité avait, l'an dernier, été invitée à se prononcer sur l'adhésion de l'Etablissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » (EPT GOSB) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz et d'électricité.

Les services du contrôle de légalité du Sigeif ont estimé que le fondement du mécanisme dit de « représentation-substitution », retenu pour cette procédure d'adhésion, était erroné.

Le Sigeif a fait droit à cette demande et a donc repris une délibération permettant ainsi de finaliser et confirmer l'adhésion de l'EPT en se conformant strictement au formalisme préconisé par la Préfecture.

Cette nouvelle délibération a été notifiée à la commune pour approbation.

**DELIBERATION N°2022-05-19/8**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-18,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France, autorisés par arrêté interpréfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif,

VU la délibération n°22-11 du Comité d'administration du Sigeif en date du 7 février 2022 approuvant l'adhésion au Sigeif de l'Etablissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre »,

VU l'avis de la commission urbanisme et travaux du 2 mai 2022,

VU l'avis de la commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies du 12 mai 2022,



M. Delaroche demande quelles sont les autres catégories possibles de logements sociaux et à quoi elles correspondent.

M. le Maire explique qu'elles correspondent surtout au niveau des revenus des personnes et au loyer qui est fixé en lien avec la surface., il précise que dans cette opération le prix de vente correspond au prix d'achat.

DELIBERATION N°2022-05-19/9

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier du 11 janvier 2022 de l'OPAC de l'Oise proposant à la commune d'acquérir la parcelle AM 174 située 25 rue de Montmorency, d'une superficie de 887 m<sup>2</sup> pour un montant de 600 000 € HT,

VU l'avis du service des domaines,

VU l'avis de la commission urbanisme et travaux du 2 mai 2022,

VU l'avis de la commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies du 12 mai 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Naudet,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de céder le bien situé au 25 rue de Montmorency 95230 Soisy-sous-Montmorency à l'OPAC de l'Oise pour un montant de 600 000 € HT,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente dans un délai de 4 mois et l'acte notarié correspondant.

---

Question n°10 : AVENANT A LA CONVENTION POUR LA GESTION D'UN RUCHER AU PARC BAILLY – AJOUT DE 5 RUCHETTES DE FECONDATION

Rapporteur : M. VERNA

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, de développement durable, et de la préservation de son potentiel végétal, la ville a signé le 2 mars 2019 une convention avec un apiculteur Soiséen, Monsieur Stéphane THOUANEL, dans le but de prévoir la gestion par ce dernier de deux ruches au parc Bailly, en relation avec la ville. Cette convention avait été approuvée par délibération du Conseil municipal le 31 janvier 2019.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant signé le 8 décembre 2021, afin de porter le nombre de ruches installées au parc Bailly à trois. Cet avenant avait été approuvé par délibération du Conseil municipal le 25 novembre 2021.

Dans cette même optique, la ville va procéder à la mise en place de cinq ruchettes de fécondation au rucher situé au parc Bailly, en partenariat avec Monsieur Stéphane THOUANEL. Ce rucher comportera donc désormais trois ruches et cinq ruchettes de fécondation.

La mise en place de ces cinq ruchettes de fécondation doit notamment permettre de fiabiliser la présence d'abeilles face aux dérèglements climatiques, de favoriser la pollinisation au sein du parc Bailly et dans ses alentours, de sensibiliser les différents publics au rôle des abeilles et de leur prévention, et d'augmenter la production de miel local.

Monsieur Stéphane THOUANEL s'engage à entretenir ces ruchettes de fécondation et à poursuivre l'organisation d'actions pédagogiques auprès des scolaires, des centres de loisirs et éventuellement lors de manifestations communales.

Afin de permettre l'installation de ces ruchettes de fécondation, il convient d'établir un avenant à la convention du 2 mars 2019 entre la commune et l'apiculteur Monsieur Stéphane THOUANEL. Les termes de cette convention initiale restent inchangés à l'exception du nombre de ruches constituant le rucher.

Le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec Monsieur Stéphane THOUANEL, apiculteur, prévoyant l'ajout de cinq ruchettes de fécondation au rucher du parc Bailly.

DELIBERATION N°2022-05-19/10

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019.01.31.17 du 31 janvier 2019,

VU la convention signée le 2 mars 2019 qui prévoit la gestion par M. Stéphane THOUANEL, apiculteur, de deux ruches au parc Bailly, en relation avec la ville,

VU la délibération n°2021-11-25/20 du 25 novembre 2021,

VU l'avenant à cette convention signé le 8 décembre 2021, qui porte le nombre de ruches installées au parc Bailly de deux à trois,

CONSIDERANT la volonté de la ville de fiabiliser la présence d'abeilles face aux dérèglements climatiques, de favoriser la pollinisation et de sensibiliser les différents publics au rôle des abeilles et de leur prévention, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, de développement durable, et de la préservation de son potentiel végétal,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 12 mai 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Verna,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant à la convention avec M. Stéphane THOUANEL, apiculteur, prévoyant l'ajout de cinq ruchettes de fécondation au rucher du parc Bailly.

Point n°11 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE ET RECAPITULATIF ACTUALISE DES CONTENTIEUX  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.)

Numéro	Date	Objet
2022-054	15/03/2022	Acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain -1 bis place Henri Sestre pour un montant de 273 300 €
2022-055	17/03/2022	Demande de subvention à hauteur de 2 000 € pour l'année 2022, au titre de l'appel à projet MILDECA, pour la mise en œuvre d'une action de prévention en direction des élèves de 4ème des collèges Descartes et Schweitzer. Le montant prévisionnel total du projet s'élève à 6 140 €.
2022-056	23/03/2022	CMS Les Noëls - Convention de prestations - séjours 16-25 ans du 11 au 16 juillet 2022 - association La Main Solidaire pour 7 jeunes et 2 accompagnants à Bourg Saint Maurice, pour un montant total de 4 649 €.
2022-057	24/03/2022	Signature de l'avenant n°6 au marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'un espace culturel modifiant la répartition des honoraires entre les co-traitants

<b>2022-058</b>	25/03/2022	Urbanisme – droit de préemption – renonciation bail commercial Chicken les noëls– 10 avenue Voltaire – pour un montant de 23 000 €																																																							
<b>2022-059</b>	25/03/2022	CSM Les Campanules - Prestations de services avec l'association "au Moulleau avec Vincent de Paul" séjour été club ados du 8 au 13 juillet 2022 pour 12 jeunes et 3 accompagnateurs pour un montant de 2360 € net																																																							
<b>2022-060</b>	28/03/2022	Signature de l'avenant n°1 au marché n° 2021-03 relatif aux travaux de remplacement des menuiseries de l'Hôtel de Ville rallongeant le délai d'exécution de 5 semaines																																																							
<b>2022-061</b>	28/03/2022	Annulation de la décision n°2022-020 du 26 janvier 2022 portant sur la formation BAFD Perfectionnement du 11 au 16 avril prévue pour un agent																																																							
<b>2022-062</b>	04/04/2022	Convention d'occupation du domaine public pour l'accueil d'un manège et d'un food truck au parc du Val Ombreux du 17 juin au 31 août 2022 inclus. La redevance forfaitaire mensuelle s'élève à 291 € charges comprises																																																							
<b>2022-063</b>	04/04/2022	Signature du contrat de cession de droit d'auteur avec Mme Elizabeth Anscutter dans le cadre des actions pédagogiques "La musique fait son cinéma" pour 20 interventions entre le 19 mai et le 3 juin 2022 à l'orangerie du Val ombreux pour un montant total de 3 600 € brut.																																																							
<b>2022-064</b>	05/04/2022	Signature de l'avenant n°3 pour le lot n°7 - Séjour détente et loisirs été en France métropolitaine, en montagne, 7 jours/6 nuits pour 47 participants environ (40 jeunes de 10 à 17 ans et 7 encadrants), de l'accord-cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020 : report du séjour du 9 au 15 juillet 2022																																																							
<b>2022-065</b>	05/04/2022	Signature de l'avenant n°3 pour le lot n°9 - Séjour sportif en montagne (Haute-Savoie), 8 jours/7 nuits du 4 au 11 juillet 2020 pour environ 23 participants (20 jeunes de 9 à 12 ans et 3 encadrants) de l'accord-cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020 : report du séjour du 8 au 15 juillet 2022.																																																							
<b>2022-066</b>	07/04/2022	<p>Demande de subvention au titre du fonds de concours de la CAPV</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="6">Aires de jeux des écoles maternelles</th> </tr> <tr> <th></th> <th colspan="3">CAPV</th> <th colspan="2">Commune</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Coût HT</th> <th>Taux sub</th> <th>Montant</th> <th>Taux de prise en charge</th> <th>Reste à charge Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Aire de jeux des écoles maternelles</td> <td>131 777 €</td> <td>49% du reste à charge HT (plafonnés à 168 027 € de subvention au total)</td> <td>64 570 €</td> <td>51%</td> <td>67 207 €</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="8">Tennis couvert</th> </tr> <tr> <th></th> <th rowspan="2">Coût</th> <th colspan="2">Etat (DETR)</th> <th colspan="2">CAPV</th> <th colspan="2">Commune</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Taux</th> <th>Montant</th> <th>Taux</th> <th>Montant</th> <th>Reste à charge</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Travaux</td> <td>800 000 €</td> <td>40% Plafonné à 400 000 € HT de Travaux</td> <td>160 000 €</td> <td>49% du reste à charge (plafonné à 168 027 € HT de subvention)</td> <td>103 457 €</td> <td>67.07%</td> <td>536 543 €</td> </tr> </tbody> </table>	Aires de jeux des écoles maternelles							CAPV			Commune			Coût HT	Taux sub	Montant	Taux de prise en charge	Reste à charge Montant	Aire de jeux des écoles maternelles	131 777 €	49% du reste à charge HT (plafonnés à 168 027 € de subvention au total)	64 570 €	51%	67 207 €	Tennis couvert									Coût	Etat (DETR)		CAPV		Commune			Taux	Montant	Taux	Montant	Reste à charge	Montant	Travaux	800 000 €	40% Plafonné à 400 000 € HT de Travaux	160 000 €	49% du reste à charge (plafonné à 168 027 € HT de subvention)	103 457 €	67.07%	536 543 €
Aires de jeux des écoles maternelles																																																									
	CAPV			Commune																																																					
	Coût HT	Taux sub	Montant	Taux de prise en charge	Reste à charge Montant																																																				
Aire de jeux des écoles maternelles	131 777 €	49% du reste à charge HT (plafonnés à 168 027 € de subvention au total)	64 570 €	51%	67 207 €																																																				
Tennis couvert																																																									
	Coût	Etat (DETR)		CAPV		Commune																																																			
		Taux	Montant	Taux	Montant	Reste à charge	Montant																																																		
Travaux	800 000 €	40% Plafonné à 400 000 € HT de Travaux	160 000 €	49% du reste à charge (plafonné à 168 027 € HT de subvention)	103 457 €	67.07%	536 543 €																																																		
<b>2022-067</b>	07/04/2022	<p>Demande de subvention au titre du budget participatif écologique et solidaire du Conseil Régional d'Ile de France</p> <p>La commune souhaite réaliser les opérations suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th></th> <th>Conseil Régional IDF</th> <th>Commune</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>Coût HT</td> <td>Subvention maximale montant</td> <td>Reste à charge Montant</td> </tr> </tbody> </table>			Conseil Régional IDF	Commune		Coût HT	Subvention maximale montant	Reste à charge Montant																																															
		Conseil Régional IDF	Commune																																																						
	Coût HT	Subvention maximale montant	Reste à charge Montant																																																						

H

		Création d'enclos de réhabilitation pour hérissons	2 940.08 €	2 000 €	940.08 €
		Acquisition de véhicules et équipements électriques pour les agents communaux et l'entretien du cimetière communal	10 776.43 €	7 000 €	3 776.43 €
		Rénovation d'une partie de l'éclairage public communal (Rue Charles Godefroy)	15 462.97 €	10 000 €	5 462.97 €
		Aménagement d'une trame verte Chemin du Refoulon	3 600 €	2 000 €	1 600 €
<b>2022-068</b>	08/04/2022	Voyage pédagogique à bord de l'Aldébaran - participation des familles année 2022 du 20 au 23 juin 2022 : 20,50 € /jour et par enfant soit 82€ pour la totalité du séjour. La participation totale des familles est de 2 132 € et pour la ville à hauteur de 5 623 €.			
<b>2022-069</b>	12/04/2022	Décision portant clôture de la régie RA025-204 relative à l'affranchissement de certains types de courrier			
<b>2022-070</b>	12/04/2022	Signature de l'avenant n°2 au lot n°1 – Eclairage public et illuminations festives à l'accord-cadre n°2020-01 relatif à la gestion, la maintenance préventive/ curative, la remise en état, la mise en conformité et la modernisation des installations d'éclairage public (et illuminations festives) et de la signalisation lumineuse tricolore. Prolongation de 2 mois.			
			Montant minimum de la période de reconduction prolongé jusqu'au 30 juin inclus	Montant maximum de la période de reconduction prolongé jusqu'au 30 juin inclus	
		Lot n°1 – Eclairage public et illuminations festives	100 000 € HT	400 000 € HT	
<b>2022-071</b>	12/04/2022	Signature de l'avenant n°2 au lot n°2 – Signalisation lumineuse tricolore à l'accord-cadre n°2020-01 relatif à la gestion, la maintenance préventive/ curative, la remise en état, la mise en conformité et la modernisation des installations d'éclairage public (et illuminations festives) et de la signalisation lumineuse tricolore			
			Montant minimum de la période de reconduction prolongé jusqu'au 30 juin inclus	Montant maximum de la période de reconduction prolongé jusqu'au 30 juin inclus	
		Lot n°2 – Signalisation lumineuse tricolore	25 000 € HT	100 000 € HT	
<b>2022-072</b>	12/04/2022	Signature du contrat pour une mission de permis de construire pour le préau de l'école Schumann avec la société GENIE ARCHITECTURE SARL pour un montant de 2 400 € TTC.			
<b>2022-073</b>	19/04/2022	Signature de l'accord-cadre n°2021-10 relatif à la distribution des supports de communication de la commune de Soisy-sous-Montmorency – Relance du lot n°6 de l'accord-cadre n°2021-05, déclaré sans suite, avec la société ADREXO pour 1 an reconductible 2 fois pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT.			
<b>2022-074</b>	20/04/2022	CSM - Les Campanules" et "Les Noël's" - contrat prestataire de service avec Village Vacances La Saulaie - séjour familles du 16 au 19 juillet 2022 pour 43 personnes. Le montant de la prestation s'élève à 6578 € NET.			

<b>2022-075</b>	22/04/2022	Annulée par décision n°2022-083
<b>2022-076</b>	26/04/2022	Signature de l'avenant n°2 pour le lot n°1 – Séjour loisirs été en France Métropolitaine, en bord de mer, à la montagne ou nature, 7 jours/ 6 nuits du 11 au 17 juillet 2020 ou du 18 au 24 juillet 2020 pour 23 participants environ (20 jeunes de 6 à 12 ans et 3 encadrants), de l'accord cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020 : report du séjour
<b>2022-077</b>	20/04/2022	Signature du contrat relatif à la mission de contrôle technique dans le cadre de l'opération de création d'un court de tennis couvert à Soisy-sous-Montmorency avec la société APAVE PARISIENNE SAS pour un montant de 8496 € TTC.
<b>2022-078</b>	20/04/2022	Signature du contrat relatif à la mission de coordonnateur sécurité et protection de la santé dans le cadre de l'opération création d'un court de tennis couvert à Soisy-sous-Montmorency avec la société APAVE PARISIENNE SAS pour un montant de 5724 € TTC.
<b>2022-079</b>	20/04/2022	Signature du contrat relatif à la mission de coordonnateur sécurité et protection de la santé dans le cadre de l'opération de réhabilitation du Foyer Lucie Raviol à Soisy-sous-Montmorency avec la société QUALICONSULT pour un montant de 7632 € TTC.
<b>2022-080</b>	20/04/2022	Signature du contrat relatif à la mission de contrôle technique dans le cadre de l'opération de réhabilitation du Foyer Lucie Raviol à Soisy-sous-Montmorency avec la société APAVE PARISIENNE SAS pour un montant de 11 739 € TTC.
<b>2022-081</b>	26/04/2022	Centre social municipal « Les Campanules » - Contrat Cession Spectacle « Ecran Total » - Compagnie ACALY, le 24 juin 2022, dans le cadre du projet « vivre avec le numérique ». 1400€ net.
<b>2022-082</b>	28/04/2022	Représentation musicale « Grand POP » lors de la fête de la musique le mardi 21 juin 2022 sur le parvis de l'Hôtel de Ville. La Majeure compagnie. 3200€ net
<b>2022-083</b>	29/04/2022	Retrait de la décision n°2022-075 suite à erreur
<b>2022-084</b>	29/04/2022	Urbanisme – droit de préemption – renonciation bail commercial – 22 avenue Voltaire
<b>2022-085</b>	29/04/2022	Urbanisme – droit de préemption – renonciation bail commercial – 53 avenue Kellermann
<b>2022-086</b>	29/04/2022	Halte-garderie - convention de prestation spectacle de fin d'année le jeudi 16 juin 2022. 400€ ttc SOAZIG PUJOL- LATOUR – « Les vacances de Ronchon »
<b>2022-087</b>	29/04/2022	Crèche collective – convention de prestation spectacle de fin d'année le jeudi 9 juin 2022. 400€ ttc SOAZIG PUJOL-LATOUR – « Les vacances de Ronchon »
<b>2022-088</b>	29/04/2022	Demande de subvention de 4000 € pour l'année 2022, au titre de l'appel à projet Ville-Vie-Vacances (VVV), pour l'organisation d'un séjour à destination de 12 adolescents, dans le bassin d'Arcachon
<b>2022-089</b>	02/05/2022	Signature de l'avenant n°2 au marché n°2021-03 relatif aux travaux de remplacement des menuiseries de l'Hôtel de Ville – prolongation de 5 semaines et ajout de stores et rideaux.
<b>2022-090</b>	03/05/2022	Contrat de mise à disposition de l'hippodrome d'Enghien Soisy – société d'encouragement à l'élevage du Cheval français du 14 au 19 septembre 2022 pour la brocante du dimanche 18 septembre. 6040 € TTC.

## RECAPITULATIF DES CONTENTIEUX

Date	Instance	N° dossier	Parties	Synthèse	Coût en euros (hors frais de personnels)
25 mars-19	Tribunal Administratif	1902153	M LOISON et autres c/ Commune défenderesse	<b>URBANISME</b> - Demande l'annulation de la déclaration de non opposition à la déclaration préalable N° 9559818S0092 pour division en vue de construire des lots, du 3 septembre 2018, délivrée aux consorts Barthelemy pour le 6 rue de Bleury - allée de Blainville	1 800
25 nov-19	Tribunal Administratif	1914786	SCI Grand Sentier – Ferchichi c/ Commune défenderesse	<b>SURSIS FOND</b> – Requête contre l'arrêté municipal n° 246/2019 du 15/11/2019 portant interdiction de circulation et stationnement des véhicules de plus de 3,5T 12 à 24 rue Léon Jouhaux à Soisy-sous-Montmorency.	6 200
3 déc-19	Cour Administrative d'Appel	1903401	Association des contribuables c/ Commune défenderesse	<b>URBANISME</b> – Appel de l'Association contre le jugement n° 1607896 en date du 6 août 2019 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à annuler et, à défaut, à résilier le marché de maîtrise d'œuvre conclu le 9 juin 2016 entre la commune de Soisy-sous-Montmorency et le groupement solidaire de maîtrise d'œuvre ayant pour mandataire le cabinet Wilmotte et associés pour la construction d'un espace culturel. Contestation de la validité du marché de maîtrise d'œuvre de l'Espace Culturel.	7 800
24 déc-19	Tribunal Administratif	1915590	SARL EPM c/ Commune défenderesse	<b>Requête indemnitaire</b> de la SARL EPM, sous-traitant de la société AYM, titulaire d'un marché de travaux dans des locaux Avenue Voltaire, suite au non-paiement par la société AYM Audience du 31/03/2022 – Jugement du 14/04/2022 : la requête de la société est rejetée. La demande de la Ville pour obtenir le paiement des frais exposés au titre du présent contentieux est rejetée.	3 600
10 jan-20	Tribunal Administratif	2000079	M BEKARE c/ Commune défenderesse	<b>COLL. TERRITORIALES</b> – Requête en annulation de la délibération 2019.06.27.22 du conseil municipal du 27 juin 2019	3 370
11 nov-20	Tribunal Administratif	2011585	SCI de la Barre c/ Commune défenderesse	<b>URBANISME</b> – Contestation d'un arrêté de péril imminent	4 800
11 jan-21	Tribunal Administratif	2013006	SAS Nexity programme Grand Paris c/ Commune	<b>URBANISME</b> - Recours contre arrêté du 1/08/2020 n° PC 955981980058 par lequel le Maire de la commune de Soisy-sous-Montmorency a refusé une demande de permis de construire	2 575
20 mai-21	Tribunal Administratif	2106505	Bekare c/ Commune	<b>COLL. TERRITORIALES</b> – Requête en annulation de la délibération 2021.03.11/01 du conseil municipal du 11 mars 2021	0
23 fèv- 22	Tribunal Judiciaire	-	Commune c/ Oualla	<b>OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE 34 BIS RUE DE MONTMORENCY</b> – Assignation pour qu'il soit constaté que M. Oualla est occupant sans droit ni titre depuis le 19/12/2021, qu'il soit condamné au paiement de la dette, et que son expulsion soit ordonnée. Audience du 21/03/2022 – Décision prévue le 2 mai 2022 – En attente de réception	0
20 avr-22	Tribunal judiciaire	-	Commune c/ Kaniki – Landu Katai	<b>OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE 22 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER</b> – Assignation pour qu'il soit constaté que M. Kaniki, Mme Landu Katai et leurs enfants sont occupants sans droit ni titre et qu'il soit ordonné leur expulsion immédiate. Audience du 09/05/2022 – Décision prévue le 13/06/2022	0

Intervention de M. Heubert (non transmise)

Concernant la décision n°2022-054, M. Heubert demande s'il s'agit d'acquérir un bail pour ensuite le remettre et le proposer par exemple à un loyer modéré ou si ça rentre dans une stratégie un peu plus globale sur cette zone qui viserait à réhabiliter ce corner qui est un peu vieillissant sur la ville.

M. le Maire répond : « Même si nous avons été précurseurs dans l'acquisition et dans le fait de maintenir voire développer le commerce de proximité, la ville étant aujourd'hui propriétaire de plus de 20 commerces, nous n'avons jamais acheté de fonds sauf pour faciliter l'acquisition de murs quand il y avait une cessation d'activité. Là il ne s'agit pas d'acheter les fonds ; il s'agit d'acheter les murs. Nous avons vu une DIA passer, nous avons fait une offre au prix des Domaines et au courrier de cette semaine il y avait une lettre de la partie venderesse qui disait qu'à ce prix-là elle retirait de la vente. Mais notre objectif est bien de continuer la requalification de ce début de la place Henri Sestre. Nous avons réussi à aménager Soisy sans jamais exproprier sauf peut-être à deux reprises mais à la demande de la partie venderesse ; cela ne nous a pas empêché d'acheter, alors qu'on avait 0 m<sup>2</sup> en centre-ville pour l'espace culturel, de se rendre propriétaires de 22 000 m<sup>2</sup> ; c'est quand même comme ça qu'on arrive à construire sur la durée. »

Le Conseil municipal prend acte, à l'unanimité, de la liste des décisions et du tableau des contentieux en cours.

---

Point 12 : QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire indique qu'il a reçu deux questions diverses, une de la part de M. Danick Delaroche et une de la part de M. Sylvain Heubert et leur demande de les présenter successivement.

Question de M. Delaroche reçue le 17 mai 2022 à 22h25

*« Respecter nos engagements climatiques, c'est baisser de 55% les gaz à effet de serre d'ici 2030, par rapport à 1990 et atteindre la neutralité carbone en 2050. Le premier levier est de réduire en 30 ans de 40% l'énergie consommée. D'après le principe de Pareto, 80% des effets sont le produit de 20% des causes. Sans beaucoup d'ambition, un minimum de 15% est atteignable par rapport au contexte de notre ville sur ce mandat.*

*Comment avez-vous calculé la valeur de 6% de réduction des GES sur votre mandat, svp ?*

*Quelles sont les sources émissives que vous avez prises en compte, svp ?*

*Quel montant des GES en tonne avez-vous prévu de réduire en 6 ans, svp ? »*

Réponse de M. le Maire :

« Monsieur le Conseiller municipal,

Avant de répondre plus concrètement à vos questions, je vais commencer par expliciter le principe de Pareto que vous citez, car je ne suis pas certain que tout le monde au sein de cette assemblée le connaisse. J'ai moi-même dû ouvrir quelques livres pour tenter de trouver un lien avec l'engagement qui était et qui demeure celui de la liste Soisy Avenir de réduire les émissions de Gaz Effet de Serre de 6% d'ici 2026 pour la commune.

Ce principe est une observation empirique, c'est-à-dire qu'on la rencontre « souvent » en pratique, à quelques approximations près sur les chiffres ; elle n'est pas scientifiquement démontrée et a été établie par un économiste Italien à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, Vilfredo PARETO.

Il a analysé les données économiques et financières de l'Angleterre, la Russie, la France, la Suisse, l'Italie et ce qui était à l'époque la Prusse, bien que les niveaux d'inégalités soient variables selon les pays, et a remarqué partout un phénomène similaire : 20% des personnes détenaient 80% des richesses. Ainsi naissait la théorie du 80/20.

S'agissant de son application, il est acquis - de manière empirique comme je le disais - que cette répartition trouve son application dans la gestion de stocks, la gestion des actifs, la gestion client, la gestion de projet, la gestion de la production, les services ... bref, dans le domaine économique essentiellement.

Pourtant, certains comme vous Monsieur le Conseiller municipal, voudraient le mettre à toutes les sauces. Mais j'ai un peu de mal à comprendre comment ce principe viendrait à s'appliquer à l'engagement qui est le nôtre...

Cela me rappelle mes études en maths sup et en maths spé où on avait des colles ; lorsque la démonstration était hasardeuse, la conclusion était inmanquablement « d'où voiture à bras, d'où Félix Potin » !

Plus sérieusement, sur la fixation de cet objectif, c'est assez simple, je suis sûr que vous l'aurez compris : une baisse de 1 point par an, un mandat municipal qui est de 6 ans, soit 6 points sur le mandat. Sans cet engagement ne découle d'aucune obligation légale faite aux communes mais repose sur une volonté politique de participer à l'effort collectif ... ?

Une parenthèse : les efforts sont toujours demandés en pourcentage et non pas en volume. C'est-à-dire par exemple que dans 8 ans, les Allemands auront atteint leurs objectifs, pas les Français, alors que les mêmes Français seront toujours beaucoup moins polluants.

Ainsi, avec un cabinet d'étude spécialisée, nous allons établir un bilan chiffré des émissions correspondant au champ du patrimoine et des compétences de notre collectivité pour l'année 2019. C'est un travail en apparence simple, mais qui est en réalité très fastidieux, car il faut quantifier et analyser les émissions générées par la globalité des activités communales - chauffage, électricité, carburant, eau ... -, pour tous types de biens meubles et immeubles - véhicules et bâtiments.

Pour suivre entre autres ce dossier complexe, nous avons recruté en mars 2021 un chargé de mission développement durable, Monsieur Louis POZZO. Depuis, et vous l'avez sûrement constaté en tant que membre de la commission EDDA, un certain nombre d'actions ont déjà été engagées ou sont en passe de l'être :

Qu'il s'agisse du remplacement des ouvrants de l'Hôtel de Ville, l'utilisation d'équipements électriques par les agents (vélo, tronçonneuse...), la diminution du recours aux engrais chimiques, l'approvisionnement en « électricité verte » de 10 bâtiments communaux, l'acquisition de véhicules électriques pour les agents, l'acquisition d'équipements électriques pour l'entretien des espaces verts communaux, la rénovation de l'éclairage public communal et le passage en LED, la rénovation de bâtiments communaux, la sensibilisation des agents via des formations, la mise à jour de la charte de l'agent éco responsable visant une baisse des consommations « c'est pas Versailles ici », la réduction des déplacements des agents, l'utilisation de modes de transports décarbonés ou partagés ....

Cette liste n'est bien sûr pas exhaustive, mais témoigne de l'importance de l'engagement qui est le nôtre en faveur de la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre. Et si je crois pour ma part que ce sont les petits ruisseaux qui font les grandes rivières, je crois aussi que nous irons beaucoup plus vite si – principe de Pareto – celles et ceux qui représentent 20% des acteurs en ce domaine mais qui polluent à hauteur de 80% notre planète s'y mettaient réellement (Chine, Etats Unis, Inde, Russie, ...).

Naturellement, à la fin de cette mandature, nous mettrons en regard le bilan de l'année 2019 avec les données pour l'année 2025, et je ne doute pas que nous serons au-delà de ces 6 points. »

#### Question de M. Heubert reçue le 18 mai 2022 à 02h23

*« Il semble que La Croix Rouge a été contrainte de quitter la Ville en raison d'un problème de local. La Mairie n'aurait pas été en mesure de trouver un local pour accueillir cette institution qui œuvre localement et souvent en qualité d'Auxiliaire des pouvoirs publics dans ses missions humanitaires. Son engagement, qui plus est en faveur de la lutte contre la Covid ou en soutien du peuple ukrainien, ne mériterait-il pas un effort plus poussé de la part de la commune pour trouver une solution, même temporaire ? »*



Réponse de M. le Maire :

« Monsieur le Conseiller municipal,

Effectivement, il y a quelques mois l'unité Croix-Rouge Française de Soisy s'est vu signifier la fin de la mise à disposition des locaux en sous-sol dont elle disposait à la résidence Edmond Dobler, rue du jardin Renard.

J'ai été sollicité par Mme BOUIS pour intercéder auprès de la direction de la résidence, tout d'abord pour qu'elle revienne sur cette décision, et ensuite pour obtenir un délai pour déménager, la Croix Rouge ayant finalement trouvé un local dans une autre commune.

A chaque fois, j'ai reçu une fin de non-recevoir, la résidence devant effectuer des travaux nécessitant l'occupation des locaux mis à disposition de la Croix-Rouge sans délai et les entreprises ne pouvaient pas travailler en site occupé. Par ailleurs, la présence de la Croix Rouge dans le sous-sol posait depuis de nombreuses années des questions de sécurité que la commission ad hoc ne manquait pas de soulever à chacun de ses passages.

Au moment où nous avons été saisis de cette éviction, la ville ne disposait pas de locaux pouvant être mis à disposition de la Croix-Rouge, et la ville n'en dispose pas plus aujourd'hui.

J'ai toutefois suggéré à la Croix-Rouge l'installation de structures démontables sur les terrains de l'Avenue du Parisis appartenant au Département, leur garantissant ainsi un faible loyer avec une visibilité sur plusieurs années, proposition à laquelle il n'a pas été donné suite.

Vous pouvez le regretter, mais c'est ainsi.

Pour ma part, je ne peux que regretter le peu d'empressement de mes collègues pour chercher une solution et accueillir cette association, comme d'autres associations à vocation sociale travaillant sur notre territoire. Je vous rappelle quand même que pour toutes les communes comprises dans l'ancienne CAVAM, c'est Soisy qui accueille depuis 20 ans les restos du Cœur ; nous les accueillons sans participation aux frais de la part des communes dont sont issus les bénéficiaires, alors que les Soiséens représentent moins de la moitié des bénéficiaires.

Or, il me semble qu'en matière de solidarité, toutes les communes devraient prendre leur part. »

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h56.

---

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **14 JUIN 2022**

Le secrétaire de séance,

David DURANTEAU



Le Maire,

Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO